



**Mémoire de**  
**L'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC)**  
**présenté au**  
**Ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique,**  
**au ministère du Patrimoine canadien et à la Commission du droit d'auteur du**  
**Canada**  
**au sujet**  
**d'une Consultation sur des options de réforme de la Commission du droit**  
**d'auteur du Canada**  
**29 septembre 2017**

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) représente 29 bibliothèques universitaires membres et deux bibliothèques du gouvernement fédéral. L'ABRC assure un leadership au nom des bibliothèques de recherche du Canada et améliore la capacité de faire progresser la recherche et l'enseignement supérieur. Elle favorise l'efficacité et la pérennité de la création, de la diffusion et de la préservation de connaissances, ainsi que la mise en œuvre de politiques publiques qui permettent un vaste accès à l'information savante.

Dans le cadre de ce mémoire, l'ABRC aimerait souligner et appuyer de façon générale les recommandations contenues dans le mémoire présenté par la **Fédération canadienne des associations de bibliothèque (FCAB-CFLA)**. Les recommandations contenues dans le présent document confirment un grand nombre des éléments soulevés dans le mémoire de la FCAB-CFLA, et y ajoutent d'autres points, suggestions et motifs pertinents pour les établissements membres de l'ABRC.

## **Recommandations**

- 1. La Commission devrait encourager et appuyer la participation des intervenants non commerciaux et d'intérêt public en compensant les dépenses liées à de telles interventions.**

La Commission devrait donner aux intervenants non commerciaux et d'intérêt public la possibilité d'intervenir dans ses délibérations. Les intervenants représentant l'intérêt public devraient être soutenus par un mécanisme de financement semblable à celui établi par le Conseil de la radiodiffusion et des

télécommunications canadiennes (CRTC)<sup>1</sup>. Cette recommandation permettrait de faciliter la mobilisation des personnes qui utilisent des œuvres protégées par le droit d'auteur et qui sont souvent assujetties aux tarifs approuvés par la Commission du droit d'auteur, mais qui n'ont ni la méthode appropriée ni la capacité financière de fournir de l'information à la Commission.

**2. Les tarifs ne devraient s'appliquer que de manière prospective, ou des mesures devraient être mises en place pour limiter la période touchée par la rétroactivité.**

La Section 1.2 du document de travail de la *Consultation sur des options de réforme de la Commission du droit d'auteur du Canada* indique que la longueur des processus de prise de décision de la Commission a été l'un des principaux enjeux recensés qui ont mené au présent examen. Ces délais peuvent entraîner de graves conséquences pour les groupes d'utilisateurs, car [TRADUCTION] « ils peuvent créer de l'incertitude sur le marché en empêchant les utilisateurs de savoir quelles utilisations seront couvertes par une licence ou un tarif donné établi par la Commission et à quel coût<sup>2</sup> ».

Les établissements membres de l'ABRC ont été touchés par la lenteur de ces processus décisionnels. Certaines *propositions tarifaires* pour les gouvernements provinciaux et territoriaux et pour les établissements d'enseignement postsecondaire sont toujours en suspens. La majorité de ces tarifs s'appliqueront rétroactivement au moment de leur publication. Les tarifs en suspens pour le secteur postsecondaire ont causé bien des problèmes, car ce sont des propositions tarifaires rétroactives qui remontent jusqu'en 2011.

Afin de rendre le processus tarifaire plus défendable sur le plan des coûts et de l'administration, l'ABRC recommande que tous les tarifs s'appliquent de façon prospective lorsqu'ils sont approuvés. L'ABRC appuie au moins l'adoption des *recommandations 8 et 9* de la Section 2.3 du document de travail. L'ABRC estime par ailleurs que la réglementation, ou la législation au besoin, devrait empêcher qu'un tarif soit rétroactif pendant plus d'un an. Cette mesure serait conforme à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada qui remonte à 1954 et à un commentaire récent de la Cour indiquant

---

<sup>1</sup> Voir l'article 56 de la *Loi sur les télécommunications* (L.C. 1993, ch. 38) et les articles 60 à 70 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (DORS/2010-277); Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), gouvernement du Canada, « Directives à l'intention des demandeurs d'attribution de frais concernant la représentation d'un groupe ou d'une catégorie d'abonnés », Bulletin d'information, 17 mai 2016), <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2016/2016-188.htm>.

<sup>2</sup> Ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, ministère du Patrimoine canadien et Commission du droit d'auteur du Canada, « Consultation sur des options de réforme de la Commission du droit d'auteur du Canada », (gouvernement du Canada, 9 août 2017), <http://www.ic.gc.ca/eic/site/693.nsf/fra/00158.html>.

que la rétroactivité des tarifs de la Commission pourrait être contestée dans des causes futures<sup>3</sup>. Ces recommandations, qui visent à prévenir ou à limiter la rétroactivité des tarifs, auraient pour effet d'accroître la stabilité des institutions membres de l'ABRC.

**3. Tous les documents déposés auprès de la Commission et les affaires qui s'y rapportent devraient être rendus publics dans la mesure du possible.**

Comme il existe une présomption d'ouverture dans notre système judiciaire, la Commission du droit d'auteur devrait se faire le champion de la position d'« ouverture par défaut » et rendre publics tous les documents et autres documents connexes, à moins qu'il puisse être clairement démontré que la « divulgation d'un document causerait un préjudice spécifique et direct à une personne et si ce préjudice l'emporterait sur l'intérêt public dans la divulgation du document<sup>4</sup> ». Par conséquent, nous appuyons l'adoption de la *recommandation 10e* du document de travail et nous proposons en outre que la Commission soit tenue de publier tous les documents sur son site Web pour toutes les causes dont elle est saisie, à l'exception des documents ou parties de documents jugés confidentiels. Afin de favoriser la transparence et l'efficacité, tous les documents déposés auprès de la Commission devraient être présentés dans un format électronique qui permet la consultation.

**4. Dans la mesure du possible, les procédures de la Commission devraient être améliorées par voie réglementaire.**

Le paragraphe 66.6 (1) et l'article 66.91 de la *Loi sur le droit d'auteur* permettraient la création d'un large éventail de règlements qui amélioreraient les procédures à la Commission. L'ABRC appuie le recours à la réglementation dans la mesure du possible. Par conséquent, l'ABRC appuie l'ensemble de la *recommandation 10* se trouvant dans le document de travail et l'ABRC encouragerait l'utilisation du processus de réglementation pour mettre en œuvre un grand nombre des autres recommandations se trouvant dans le document et pour apporter d'autres améliorations, dont :

- A. L'établissement d'échéances fixes, comme suggéré dans la recommandation 2. Cette mesure devrait inclure les dates limites pour l'approbation de tout tarif, y compris les dates limites pour la tenue de toute audience et la prise de toute décision à la suite d'une audience.

---

<sup>3</sup> *Maple Leaf Broadcasting c. Composers, Authors and Publishers Association of Canada Ltd.*, [1954] R.C.S. 624; *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, [2015] 3 R.S.C. 615, 2015 C.S.C. 57, note 2.

<sup>4</sup> Ministère de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, ministère du Patrimoine canadien et Commission du droit d'auteur du Canada, « Consultation sur des options de réforme de la Commission du droit d'auteur du Canada ».

- B. La mise en place d'un processus de gestion des causes et de procédures pour les instances de la Commission, et plus particulièrement l'imposition d'une exigence obligeant un demandeur de tarif à déposer des « actes de procédure » au départ (*recommandation 3*).
- C. Les exigences en matière de temps pour le dépôt des tarifs proposés (recommandation 7).
- D. L'obligation pour tous les demandeurs d'un tarif proposé de produire une preuve adéquate de la liste de leurs membres et de leur répertoire à un stade précoce de la demande.
- E. La présomption que les intervenants aux audiences de la Commission ne sont pas tenus de se soumettre à des interrogatoires devrait être mise en place.

Le Conseil d'administration et les membres de l'ABRC vous remercient de cette occasion pour donner des commentaires au nom de la communauté des bibliothèques de recherche du Canada.

Contact:

Susan Haigh

Directrice générale, Association des bibliothèques de recherche du Canada

[Susan.haigh@carl-abrc.ca](mailto:Susan.haigh@carl-abrc.ca)